

Association des huissiers de justice du Québec

Propositions visant à actualiser le *Tarif d'honoraires des huissiers de justice* (chapitre H-4.1, r. 13.1) présentées à l'honorable Simon Jolin-Barette, ministre de la Justice du Québec.

2022-02-08

Membres du Conseil d'administration de l'Association des huissiers de justice du Québec (AHJQ)

Simon **Beauchesne-Paquette**, président - Brossard

Hugo **Philippe**, vice-président – Saint-Eustache

Martin **Boissé**, administrateur – Montréal

Éric **Beauchamp**, administrateur – Gatineau

Patrick **Ouellet**, administrateur – Québec

Charles **Paquette**, administrateur – Montréal

Pascal **St-Onge**, administrateur – Sorel-Tracy

Personnes-ressources

Guy **Aidans**, huissier de justice, ancien président de la Chambre des huissiers de justice du Québec (2005-2007), ancien président de l'Association des huissiers de justice du Québec (2015-2021), – Saint-Jean-sur-Richelieu.

Luc **Valade**, huissier de justice, membre du comité bipartite MJQ / CHJQ (2014-2016) chargé d'examiner des hypothèses de tarifications des actes attribués aux huissiers de justice par le nouveau *Code de procédure civile*.

Recherches et rédaction

Ronald **Dubé**, huissier de justice *émérite*

Profil de ce document

I Introduction

II Les propositions en bref (tableau)

III Propositions concernant :

1. L'actualisation du *Tarif* selon l'indice des prix à la consommation (IPC).
2. Le taux horaire.
3. Les honoraires de signification.
4. Les honoraires pour la notification dans un contexte d'exécution.
5. Les honoraires à pourcentage des sommes d'argent reçues et à distribuer pour le paiement échelonné et la saisie des revenus.
6. Les honoraires pour la réception d'un paiement immédiat.
7. Les honoraires pour l'immobilisation d'un véhicule.
8. L'indexation annuelle du tarif selon l'IPC pour le Québec.

IV Adresse pour la correspondance.

ANNEXE 1 : Liste des items illustrant les majorations avec notes concernant certains d'entre eux.

ANNEXE 2 : Feuille de calcul des majorations suggérées pour l'immobilisation d'un véhicule.

ANNEXE 3 : Immobilisation d'un véhicule par l'intermédiaire d'un huissier de justice en vue de récupérer les amendes impayées (art. 332.1 *Code de procédure pénale*)

I Introduction

Monsieur Simon Jolin-Barette
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le ministre,

L'**Association des huissiers de justice du Québec** (AHJQ) représente les huissiers de justice du Québec devant toutes les instances dans un esprit de concertation et de collaboration. Elle veille notamment à sensibiliser les décideurs du monde judiciaire pour l'application d'une Justice plus efficace et plus accessible sur l'ensemble du territoire québécois. Elle s'exprime au nom de ses membres dont elle défend les intérêts socio-économiques et les droits. De plus, elle est un forum d'échange et d'entraide qui vise le développement et une plus grande reconnaissance de la profession d'huissier de justice.

Six ans après l'entrée en vigueur en janvier 2016 du nouveau *Code de procédure civile* et de son corollaire, le *Tarif d'honoraires des huissiers de justice*, le moment est venu de procéder à quelques ajustements tarifaires résultant de l'interprétation et de la mise en œuvre de certaines attributions dévolues à l'huissier de justice par le *Code*, cette pièce législative majeure qui a considérablement transformé l'exercice de la profession d'huissier de justice en élevant ses membres à un sommet professionnel inégalé jusqu'à maintenant.

L'AHJQ propose donc un certain nombre de modifications au *Tarif d'honoraires des huissiers de justice* qui auront pour impacts de compenser adéquatement la **charge de travail résultant des tâches à accomplir et leurs inévitables imprévus**, le **niveau accru et exigeant des responsabilités**, la **mise à jour continue de la formation** des membres ainsi que les **investissements nécessités notamment par le virage numérique** du système judiciaire découlant de l'application du *Code* par l'huissier de justice. Nous ne prévoyons pas d'impacts négatifs majeurs pour les parties dans un dossier, l'État et les entreprises, en particulier les PME.

En souhaitant vivement que nos demandes vous agréent, nous demeurons disponibles pour en discuter au moment que vous le jugerez opportun pour vous et vos collaborateurs.

Veillez croire, monsieur le ministre, à notre estime et à notre très haute considération.

Le président

Simon Beauchesne-Paquette, avocat
Association des huissiers de justice du Québec

Montréal, le 27 janvier 2022

II Les propositions en bref (tableau)

	Item tarifaire	Référence tarifaire	Tarif actuel	Proposition
1	Actualisation du tarif selon l'IPC : 2015 / 2021 [13.45%] et 2019 / 2021 [5.72%]			
2	Taux horaire	2	75\$/h	95\$/h
3	Signification	8	23\$	28\$
4	Notification dans un contexte d'exécution	20	Incluse dans la règle générale prévoyant l'ensemble des activités à accomplir	Que des honoraires distincts de 28\$ soient fixés pour la notification de documents prévue par le Livre VIII du <i>Code de procédure civile</i> .
5	Paiement échelonné : % du total des sommes d'argent reçues et à distribuer	22	5%	10%
5 bis	Saisie des revenus : % du total des sommes d'argent reçues et à distribuer	29	6%	10%
6	Réception d'un paiement immédiat	33 c)	25\$	75 \$ ou 3% de la valeur de l'obligation dont l'exécution est demandée jusqu'à un maximum de 150 \$.
7	L'immobilisation d'un véhicule	45 a	a) 146\$ b) 212\$ c) 173\$	a) 290\$ b) 372\$ c) 324\$
8	Indexation annuelle selon l'IPC	Non prévue	Non prévue	Indexation au 1 ^{er} avril de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 décembre de l'année qui précède, sauf les frais de transport prévus à l'article 3 alinéa 1 paragraphe b).

III Propositions concernant :

1. L'actualisation du *Tarif* selon l'indice des prix à la consommation (IPC).

§ Remarques préliminaires

Les propositions de l'Association des huissiers de justice du Québec visent à tenir compte de l'inflation annuelle entre le jour où le règlement entre en vigueur et le jour de la prestation du service professionnel. En effet, la vitalité d'une étude d'huissiers est conditionnelle à l'ajustement de la tarification des frais de justice qui s'imposent à tous tel que l'indiquait dans une note l'ancien ministre de la Justice Paul Bégin en 1995 :

«Le principe de la tarification des honoraires et des frais d'huissier, par règlement du gouvernement [est] maintenu, compte tenu que ceux-ci font partie des frais judiciaires et qu'ils sont taxables par le greffier. Il serait exorbitant que la partie qui succombe ait à supporter des frais de signification ou d'exécution déterminés par libre concurrence entre les huissiers. De même il est prévu que l'huissier ne peut réclamer des honoraires et des frais autres que ceux fixés dans le tarif afin d'éviter la disparité dans la taxation des mémoires de frais relatifs aux actes que l'huissier est seul habilité à poser.»¹

Les commentaires du ministre complètent les énoncés d'un jugement de 1942 indiquant que « l'objet de ce tarif, à la fois minimum et maximum [...] est d'assurer à l'huissier l'indépendance et sa subsistance, de le protéger contre les tentatives de corruption qui pourraient être dirigées contre lui, d'empêcher des surcharges dans les frais judiciaires aux dépens des plaideurs et de prévenir le marchandage autour des honoraires d'office ».²

Or, des objectifs du jugement précité, celui d'**assurer à l'huissier sa subsistance** est mis à mal depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* le 1^{er} janvier 2016.

¹ ASSEMBLÉE NATIONALE / session 1995, chapitre 41 LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE / Projet de loi 80 / Présenté par M. Paul Bégin, ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles / Entrée en vigueur: 1er octobre 1995.

² Jugement *Brien v. Feldman*, C.S. Montréal no 200,885. 18 novembre 1942. J. Louis Cousineau tel que rapporté par monsieur le juge Brossard – no 325,681 – Montréal, 30 septembre 1953 – dans le dossier L. v. B. [Rapports judiciaires 1954].

§ **Bouleversements liés au nouveau *Code de procédure civile***

Le nouveau *Code* arrivant au terme de sa sixième année d'existence, il convient de faire une sérieuse rétrospective des nombreux bouleversements engendrés par son application sur le terrain qui affectent durement l'exercice de la profession de l'huissier de justice.

- **Baisse de revenus et augmentation des charges administratives :**
 - De nouvelles charges administratives se sont ajoutées aux tâches des études d'huissiers, sans rémunération adéquate :
 - Gestion de saisie de salaire, compte de banque, saisie mobilière et immobilière, saisie avant jugement, charge de la communication aux parties impliquées dans un dossier.
 - Apprentissage de tous les outils de gestion (formulaires, registre des ventes -coûteux et non-convivial, logiciels défectueux, etc.);
- **L'inadéquation de certains items de la tarification actuelle :**
 - la révision de la tarification doit être prévisible et tenir compte de l'augmentation des charges en vue de garantir la viabilité des études.
 - La volumétrie des actes doit être augmentée ou à tout le moins maintenue.
 - Le nouveau *Code* et l'harmonisation terminologique apportée aux lois et règlements ont réduit le volume d'actes à signifier et à exécuter, notamment la signification à certains organismes ne relève plus des huissiers : Curateur public; Directeur de l'état civil; Officier de la publicité foncière; RDPRM; Agence du revenu du Québec (art. 139 al 2).
 - Le rapport de carence est plus payant que le paiement immédiat.
- **Parmi les autres diminutions d'activités :**
 - Les sommations en matières pénale et criminelle
 - Les demandes incidentes
 - Tous les documents de l'Agence du revenu du Québec dont : Demande de paiement avec jugement; Demande de sûreté; Demande péremptoire; Avis de révocation; Avis du ministre à un tiers saisi
 - Demande introductive aux petites créances
 - Saisie de salaire et sommes d'argent des percepteurs
 - Diminution des demandes introductives vu l'augmentation des timbres judiciaires
- **Exemples d'exceptions au principe général de l'article 658 du Code de procédure civile :**
 - Bien que «*les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal*», plusieurs organismes et ministères y sont soustraits pour la

rédaction de leurs avis d'exécution :

- Agence du revenu du Québec, Agence du revenu du Canada (ARC), contentieux des villes, commissions scolaires, cours municipales, ministère de la Solidarité sociale, percepteur des amendes, certains dossiers de petites créances.

§ L'exploitation d'une étude d'huissiers aujourd'hui

L'exploitation d'une étude d'huissiers de justice aujourd'hui, et ce, quelle que soit la grandeur de l'étude, à partir de l'huissier solo qui fait tout le travail seul, jusqu'aux organisations employant plusieurs dizaines de personnes, se décline comme suit :

1. Les huissiers de justice sont principalement des professionnels de terrain essentiels au bon déroulement du processus judiciaire en cours d'instance ainsi que l'exécution des jugements. L'huissier doit se déplacer, même en situation d'urgence sanitaire grave ou non. L'huissier est constamment en proche contact avec les justiciables. En résumé, l'huissier a toujours et va toujours être confronté à des risques multiples dans ses interactions avec les justiciables. **Le Tarif devrait refléter l'équivalent d'une prime de risque;**
2. La situation actuelle de **la pénurie de main-d'œuvre a fait exploser les coûts** liés à l'administration d'une étude. Cette situation ne se règlera pas du jour au lendemain. L'huissier doit avoir un *Tarif* équitable pour lui permettre d'offrir des salaires compétitifs, tout en demeurant rentable dans ses opérations générales;
3. **Les coûts généraux d'administration d'une étude ne cessent d'augmenter** : loyer, impressions, serveurs, ordinateurs, environnement *inonuagique (cloud)*, *SRPI (Système de repérage de plaques d'immatriculation)*, permis, taxes, mobilier, fourniture de bureau, communications, transport, stationnement, sécurité, services professionnels (CPA et autres), etc.;
4. **Les coûts liés à la technologie de l'information représentent aujourd'hui une part importante du budget d'opération** d'une étude et ils augmentent d'année en année : entretien de réseau, *Jurisoft*, *Soquij*, *Registre foncier*, logiciels d'exploitations (*Microsoft*, *Adobe*), cybersécurité, Internet, logiciels des *SRPI*, coûts supplémentaires liés au télétravail, etc.;
5. Les **demandes d'assurance de la responsabilité civile** des donneurs d'ouvrage, en application de certains contrats, sont de plus en plus importantes : assurés liés, couvertures supérieures (même pour l'assurance de la responsabilité professionnelle), demandes précises de cyber assurance, etc. Ces situations combinées **font exploser les primes d'assurance;**
6. Finalement, les **coûts liés à l'exploitation commerciale d'un véhicule ne cessent d'augmenter** : financement, entretien, assurance, immatriculation et carburant.

§ Conséquences prévisibles sur l'accès à la Justice pour tous

La diminution importante de rentabilité force la fermeture ou le regroupement d'études d'huissiers de régions avec celles des grands centres. Cette réduction des lieux où les services sont rendus affectent particulièrement les justiciables en région qui ne trouvent plus un professionnel de proximité. Les effets pervers de cette situation sont que les coûts inhérents à l'exécution des décisions de justice augmentent.

§ Pistes de solution

- Deux options possibles sont à évaluer : procéder à la révision des tarifs et augmenter le volume d'activités :
 - Analyser la tarification suivant une logique de rentabilité, de livraison effective de service et de maximisation des ententes de règlement;
 - Revoir certaines législations et règlements en lien avec la préparation d'avis d'exécution par des organismes publics;
 - Augmenter le nombre de documents qui doivent être signifiés par huissiers;
 - Assurer que les nouveaux modes de transmission des significations par un moyen technologique soient vraiment « sécurisés » tel que le prévoit la loi;
 - Attribuer l'exclusivité aux huissiers pour tous les modes de notifications avec un tarif adéquat.

§ Par où doit-on débiter?

Un bon début serait d'actualiser la tarification des huissiers de justice suivant l'indice des prix à la consommation (IPC).

Statistiques Canada est une référence crédible pour déterminer le niveau d'inflation. Le Tarif actuel des huissiers de justice fut adopté en 2015 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Certains items tarifaires furent majorés ou reformulés en 2019. La feuille de calcul de l'inflation de la Banque du Canada³, citant la source des données de Statistiques Canada démontre les variations suivantes :

- Entre 2016 et 2021, l'IPC a subi une variation en pourcentage de 13.45%.
- Entre 2019 et 2021, l'IPC a subi une variation en pourcentage de 5.72%.

³ <https://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/>

Voilà pourquoi l'**ANNEXE 1** de ce document, présente à la fois la liste des items tarifaires majorés selon les indices précités ainsi que des notes relatives à certains items qui devraient être ajustés pour les motifs que nous exprimons aux chapitres 2 à 7 des présentes *Propositions* pour se terminer avec une proposition relative à une indexation annuelle automatique tel que nous l'exprimons au chapitre 8.

Proposition de l'Association des huissiers de justice du Québec :

Sauf pour les frais de transport prévus à l'article 3 alinéa 1 paragraphe b) du *Tarif d'honoraires des huissiers de justice*, majorer le quantum des honoraires selon l'augmentation des indices des prix à la consommation publiés par Statistiques Canada tel que détaillés à l'Annexe 1 du présent document.

2. Le taux horaire.

§ 1. — *Les honoraires à taux horaire*

2. Lorsque le présent règlement prévoit que l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire, ce taux est fixé à 75 \$ par heure.

L'huissier ne peut en aucun cas avoir droit à des honoraires à taux horaire lors de ses déplacements.

D. 1096-2015, a. 2; D. 136-2019, a. 2.



La rémunération de l'huissier de justice doit tenir compte de la **scolarité**, de l'**expérience** et de la **responsabilité** permettant de justifier un taux horaire équitable pour ce professionnel.

Comme tout **travailleur autonome**, cet officier de justice doit assumer personnellement les coûts d'opération inhérents à ses activités professionnelles : équipements technologiques et de bureau – personnel – loyer – automobile – etc.

Comme **membre d'un ordre professionnel** d'exercice exclusif, il doit être inscrit au tableau des membres en payant une cotisation annuelle, les frais d'une assurance de la

responsabilité professionnelle obligatoire, une contribution au fonds d'indemnisation ainsi que toute autre contribution déterminée par la loi ou un règlement.

En tant qu'**officier de justice** autonome et non-titulaire d'un statut de fonctionnaire, il pose des gestes nécessaires à la réalisation des mesures d'exécution et rend en toute autonomie des décisions qui ont souvent des conséquences sociales importantes sur les parties dans un dossier et sur sa réputation personnelle; une simple erreur peut donc :

- Créer un motif de contestation aux coûts imprévisibles;
- Engager sa responsabilité professionnelle;
- Donner ouverture à une plainte disciplinaire;
- Se répercuter sur ses revenus et son patrimoine.

Par ailleurs, l'huissier de justice doit en outre **exercer ses fonctions lorsque requis** sans aucune certitude qu'elles le seront.

Une fois ses activités terminées, il doit assurer la **conservation sécuritaire de ses dossiers** pendant un minimum de 10 ans et en assurer l'accès lorsque requis par une loi ou un règlement.

En vue d'assurer la protection du public et accroître la qualité de ses services, l'huissier doit s'astreindre à un **programme de formation continue obligatoire** en sus des diplômes lui donnant accès à sa profession. Pour mémoire, voici quelques une des formations et des qualifications acquises par un bon nombre d'huissiers de justice au Québec :

- Diplôme d'études collégiales en Techniques juridiques (depuis 1989), -ou-
- Diplôme universitaire de premier cycle en droit délivré par un établissement d'enseignement situé au Québec ou d'une licence en droit civil délivrée par l'Université d'Ottawa (depuis 2006), -ou-
- Diplôme universitaire en droit ou tout autre diplôme acquis à l'étranger s'il est reconnu équivalent à une formation dispensée au Québec, -ou-
- Exercice de la profession d'huissier de justice à l'étranger si la formation requise pour l'exercer est équivalente à celle dispensée au Québec.
- En vue de la délivrance d'un permis d'exercice :
 - Formation professionnelle obligatoire d'un mois [± 180 heures] dispensée par la Chambre des huissiers de justice du Québec;
 - Stage de 6 mois en vue d'intégrer à un environnement professionnel concret l'ensemble de ses connaissances et habiletés et d'appliquer celles-ci dans un contexte réel de prise de décision;
 - Examen professionnel qui a pour objet d'évaluer le comportement et la justesse du jugement du candidat ou de la candidate dans les situations pratiques.
- Formation obligatoire de 24 heures (en 2015) sur la mise en œuvre du nouveau Code de procédure civile.

- Formation continue obligatoire de 12 heures par cycle de deux ans, en voie d'être portée à 20 heures.
- Un certain nombre d'huissiers détiennent en outre des formations d'avocat, d'arbitre et de médiateur civil et commercial agréé, d'évaluateur ou sont inscrits à un programme universitaire de niveau baccalauréat ou de maîtrise; l'un d'entre eux détient un baccalauréat en mathématiques (orientation actuariat).
- Les huissiers de justice sont qualifiés pour agir comme personne désignée par le tribunal conformément à l'article 2791 du *Code civil du Québec* pour procéder à une vente sous contrôle de justice des biens dont le délaissement est fait ou ordonné dans le cours de l'exercice de droits hypothécaires.
- Depuis quelques années, des huissiers de justice enseignent le segment huissier de justice du programme de techniques juridiques dans des cégeps au Québec.

Outre les activités et les formations ci-dessus énumérées, l'exercice de la profession à proximité des justiciables en font des agents d'exécution rapidement rompus aux exigences les plus élevées de respect des droits du débiteur tout en étant loyal à ceux du client qui a requis ses services.

Toutes ces qualités font de l'huissier de justice, un professionnel hautement qualifié. En fait, l'État a et aura toujours besoin d'officiers de justice impartiaux, indépendants et bien formés dans ses relations avec ses citoyens.

Finalement, le Tribunal n'hésite pas à fixer la rémunération de l'huissier de justice désigné pour procéder à une vente sous contrôle de justice dans le cours de l'exercice de droit hypothécaire, à 125 \$ de l'heure et plus. Pourquoi en serait-il autrement dans toutes les matières d'exécution forcée des décisions de justice.

Finalement, tous ces motifs permettent de conclure que le taux horaire de 75 \$ prévu par l'article 2 du *Tarif d'honoraires des huissiers de justice* devrait être majoré à un niveau correspondant réellement à la **scolarité**, l'**expérience** et la **responsabilité** de l'huissier de justice.

Proposition de l'Association des huissiers de justice du Québec :

Lorsque le présent règlement prévoit que l'huissier a droit à des honoraires à taux horaire, ce taux est fixé à 95 \$ par heure.

3. Les honoraires de signification.

8. Pour la signification d'un acte de procédure ou de tout document qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, l'huissier a droit à des honoraires de 23 \$.

D. 1096-2015, a. 8; D. 136-2019, a. 4.

C.p.c. : 110. La notification peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise, de l'envoi, de la transmission ou de la publication du document. Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document, par un moyen technologique ou par avis public.

Elle [la notification] est faite, lorsque la loi le requiert, par l'huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

2014, c. 1, a. 110.



Les honoraires pour la signification d'un acte de procédure ou de tout document qui n'est pas expressément prévu par l'article 8 du Tarif ont été maintenus au niveau antérieur à 2016 lors de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* et du *Tarif d'honoraires des huissiers de justice* mais furent considérablement bonifiés par l'abrogation des classes de procédure en 2019 prévoyant que toute signification, quel que soit le montant en jeu, l'application d'une loi ou la juridiction du tribunal, donne droit à des honoraires de 23\$. L'AHJQ en sait gré au ministère de la Justice.

Dorénavant, une loi ou un règlement ou une ordonnance du tribunal édicte qu'un acte ou document doit être «signifié» lorsqu'une *preuve de haute qualité* est exigée, la tendance étant à privilégier le concept plus englobant de «notification» dans les autres cas.

À cet égard, on peut citer les travaux parlementaires qui affirment quant à la signification, «*qu'elle a un sens assez précis par rapport à des documents très précis et amène à des procès-verbaux, une authenticité de la remise, etc.[...] On a un cachet avec la date et l'heure et on va avoir un procès-verbal de signification qui va en porter une authenticité et qu'on ne remettra pas en cause. C'est une question de preuve*»⁴.

⁴ [Extraits du Journal des débats de la Commission des institutions, 40^e législature, 1^{re} session. Le jeudi 31 octobre 2013 - Vol. 43 N°80 Étude détaillée du projet de loi n° 28, Loi instituant le nouveau Code de procédure civile • (12 h 30) • : Marie José Longtin.

À cet égard, il convient de citer un jugement rendu en appel par l'honorable Dominique Gibbens J.C.Q. :

[27] La jurisprudence et la doctrine reconnaissent depuis longtemps que le procès-verbal de signification d'un huissier est un acte authentique. À ce titre, il fait preuve des faits qui y sont relatés que l'huissier avait mission de constater, ce qui inclut notamment la description du document signifié, le lieu, la date et l'heure de la signification et le nom de la personne à qui le document est remis. Pour contredire ces faits, il faut procéder par demande en contestation de procès-verbal – une forme de procédure en inscription de faux particulière aux procès-verbaux d'huissiers». ⁵

Il sied donc de tarifier adéquatement l'acte professionnel d'une grande valeur réalisé sous le serment professionnel de l'huissier de justice, qui a pour objet «*de signifier tout acte de procédure émanant de tout tribunal*»⁶ ou tout autre document, dans une démarche bien codifiée et dont le procès-verbal constitue un acte authentique faisant foi devant tout tribunal, d'autant plus que la «signification» a la fâcheuse tendance à devenir l'exception plutôt que la règle dans la législation québécoise.

Proposition de l'Association des huissiers de justice du Québec :

8. Pour la signification d'un acte de procédure ou de tout document qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, l'huissier a droit à des honoraires de 28 \$.

4. Les honoraires pour la notification dans un contexte d'exécution.

§ 1. — Règle générale

20. Pour l'exécution de jugements et d'ordonnances, l'huissier a droit aux honoraires prévus dans la présente section; ils sont établis en tenant compte de l'ensemble des activités à accomplir, sans égard au nombre de dossiers judiciaires concernés par un avis d'exécution et sans égard aux nombres de parties impliquées.

Ces honoraires s'ajoutent aux honoraires de déplacement, aux honoraires de signification ainsi qu'aux déboursés prévus à la section II.

D. 1096-2015, a. 20.

⁵ Structures métropolitaines (SMI) inc c. Dai / 2017 QCCQ 10144.

⁶ *Loi sur les huissiers de justice*, chapitre H-4.1, article 8.



Dans le cadre des travaux menés conjointement, durant l'année 2015, par les représentants du ministère de la Justice et de la Chambre des huissiers de justice du Québec en vue de concevoir des hypothèses permettant de proposer à votre ministère un projet de tarification des actes professionnels dévolus aux huissiers de justice par le nouveau *Code de procédure civile*, il fut établi que, pour l'exécution de jugements et d'ordonnances, les honoraires tiennent compte de *l'ensemble des activités à accomplir* sans égard au nombre de dossiers judiciaires concernés par un avis d'exécution et sans égard au nombre de parties impliquées, tel que le prévoit l'article 20 du tarif actuellement en vigueur.

Or, parmi *l'ensemble des activités à accomplir*, se trouve la notification de documents, soit au créancier, soit au débiteur, soit à un tiers, soit à une autre partie, avec comme corollaire l'établissement de la *preuve de haute qualité* même s'il s'agit d'une notification.

Cette preuve, indiquant la date où le document a été remis fixe le point de départ du calcul d'un délai de réponse, de contestation ou de l'accomplissement d'une formalité.

Par exemple, la notification du *rapport d'exécution et de l'état de collocation* prévue par l'article 765 détermine le jour à compter duquel tout destinataire intéressé peut contester l'état de collocation et demander au tribunal de déterminer à qui doivent être distribués le produit de la vente et les sommes saisies. Ce délai est de 10 jours tel qu'indiqué à l'article 770 al 1.

D'autres articles du *Code* sont au même effet dont l'article 711 concernant la déclaration du tiers-saisi notifiée au débiteur et au créancier saisissant qui peuvent, dans les 10 jours de la déclaration, la contester dans le délai fixé par la loi.

Or, le tribunal a déjà statué en appel que «*ni l'ignorance de la loi, pour un plaideur qui se représente seul, ni l'inexpérience ne peuvent être assimilées à une [...] impossibilité d'agir*»⁷ dans le délai.

Or, les parties intéressées ne sont pas des juristes et n'ont pas tous l'expérience des procédures. Voilà pourquoi, dans ce domaine, l'intervention de l'huissier de justice est plus de la nature d'une *signification* que d'une simple *notification* et doit être tarifé par des honoraires conséquents «*justes et raisonnables*»⁸ d'autant plus qu'ils «*sont fixés dans un tarif établi par règlement du gouvernement*»⁹.

⁷ Alter Ego C.p.c., Claire Carrier, Hubert Reid, Ad.E. 34^e édition 2018 W&L. Entrée 84/4 Droit de la famille – 16532, A.E./P.C. 2016-308 (C.A.) 2016 QCCA 417; J.E. 2016-498 (C.A.); EYB 2016-263081 (C.A.)

⁸ Article 32 Code de déontologie des huissiers de justice.

⁹ Article 13, Loi sur les huissiers de justice.

Finalement, la notification est consignée au dossier d'exécution (article 743, al. 2) qui permet par la suite à l'huissier de justice de rendre compte au tribunal et aux intéressés, un aspect de son devoir général d'information tel qu'établi par l'article 685.

L'expérience des six dernières années, démontre clairement que l'inclusion de l'acte de «notifier» dans l'ensemble des activités à accomplir en matière d'exécution des décisions de justice, s'avère une anomalie à laquelle il faut remédier. **Cet acte devrait plutôt s'ajouter aux honoraires de déplacement, aux honoraires de signification ainsi qu'aux déboursés prévus à la section II du Tarif.**

Or, l'article 658 du *Code de procédure civile* établit que les actes nécessaires à l'exécution du jugement sont accomplis par l'huissier de justice qui agit, à titre d'officier de justice, sous l'autorité du tribunal. C'est donc en cette qualité d'*officier de justice* que l'huissier notifie à qui de droit les documents d'exécution donnant l'occasion au destinataire de présenter des arguments ou de soulever un point ou contester la décision de l'huissier de justice, le tout dans le respect du principe de contradiction qui s'étend à l'exécution, tel que le prévoit l'article 17 du Code.

Voilà pourquoi, sur le plan strictement tarifaire, la notification de documents prévue par le *Code de procédure civile* en matière d'exécution doit être dégagée de l'ensemble des activités à accomplir et bénéficier plutôt d'une tarification distincte eu égard à l'obligation imposée par le Code et la responsabilité qui incombe à l'huissier de justice.

Il en va de la sécurité de la Justice pour les destinataires qui doivent réagir ou non dès la réception de ces documents d'exécution.

Le tableau à la page suivante énumère les actes de notification accomplis par l'huissier de justice en application du Livre VIII du <i>Code de procédure civile</i> :

Cpc	Activité d'huissier ou acte de procédure	Notifié au débiteur	Notifié au créancier saisissant	Notifié aux créanciers qui ont donné des instructions	Notifié au(x) créancier(s) ayant des droits	Notifié au tiers-saisi	Notifié au tiers nommé gardien	Notifié à la SAAQ	Notifié au locateur ou locataire
681	AVEX		x						
682	AVEX modifié	x		x					
703 / 711	AVEX à un tiers / saisie des revenus ou somme d'argent					x			
707	P.v. de saisie de meubles	x	x		x		x		
711	Déclaration du tiers-saisi	x	x						
714	Demande au tribunal d'évaluer les services et fixer juste rémunération	x				x			
729	Demande au tribunal ouverture coffre-fort	x							x
730	AVEX et avis de saisie véhicule routier immatriculé							x	
736	Opposition à la saisie			x	x				
749	Avis de vente	x	x	x	x	x			
765	Rapport de vente mobilière et état de collocation (art. 763)	x	x	x	x				
765	Rapport de vente immobilière et état de collocation (Art. 763)	x	x	x	x				

Proposition de l'Association des huissiers de justice du Québec :

Que des honoraires distincts de 28\$ soient fixés pour la «notification de documents» prévue dans le Livre VIII du *Code de procédure civile*.

5. Les honoraires à pourcentage des sommes d'argent reçues et à distribuer pour le paiement échelonné et la saisie des revenus.

22. Lors de la distribution des sommes d'argent dans le cadre d'une entente de paiement échelonné, l'huissier a droit à des honoraires de 5% calculés sur les sommes d'argent reçues et à distribuer.

D. 1096-2015, a. 22.

29. Lors de la distribution des sommes d'argent dans le cadre d'une saisie de revenus, l'huissier a droit à des honoraires de 6% calculés sur le total des sommes d'argent reçues et à distribuer.

D. 1096-2015, a. 29.



La disparité des honoraires à pourcentage [5% et 6%] pour la distribution des sommes d'argent reçues et à distribuer dans le cadre d'une entente de paiement échelonné et dans le cadre d'une saisie des revenus, qui pouvait à première vue sembler opportune lors de la conception des hypothèses permettant de proposer un projet de tarification des actes dévolus aux huissiers de justice par le nouveau *Code de procédure civile*, n'a plus sa raison d'être.

Une distribution c'est une distribution quelle qu'elle soit.

En conséquence, un pourcentage unique devrait s'appliquer et tenir compte de tous les détails des opérations, ainsi que du personnel supplémentaire spécialement formé, nécessaires à la distribution.

Un tableau illustre les tâches inhérentes à la saisie des revenus lorsque l’huissier est requis par le tiers-saisi/employeur ou le défendeur de remplir son obligation d’information particulière quant au processus d’exécution et, entre autres choses, quant aux règles de calcul de la partie saisissable des revenus, tel que le prévoit l’article 685 du *Code de procédure civile*.

À noter que l’opération peut se répéter à plusieurs reprises tant que la saisie reste tenante si la rémunération est variable ou est constituée de commissions ou de pourboires.

À noter également que le temps variable pour l’accomplissement de ces tâches ne nous paraît pas adéquatement rémunéré.

Tâches	Estimation du temps moyen prévu pour sa réalisation
Un ou plusieurs appels de l'employeur afin d'obtenir des explications relatives au fonctionnement de la saisie et connaître la marche à suivre et les calculs afin d'effectuer le prélèvement du montant sur la paie.	5 à 10 minutes pour le 1^{er} appel
Communication par courriel ou par téléphone avec l'employeur pour effectuer le suivi du dossier et fournir le solde à payer.	Entre 15 et 30 minutes
Appels du débiteur pour obtenir diverses informations sur la saisie : <ul style="list-style-type: none"> ✓ identification du demandeur; ✓ explication du processus d'exécution; ✓ montant réclamé; ✓ possibilité de paiement immédiat; ✓ montant retenu à chaque période de paie; ✓ total des frais d'exécution; ✓ solde à payer; ✓ intérêts payés. 	Entre 20 et 45 minutes
Traiter la déclaration du tiers-saisi	10 minutes
Préparer la mainlevée et faire rapport	15 minutes
Préparer les chèques e fidéicommiss / fermer le dossier	10 minutes
Au besoin, émettre un chèque de <i>trop perçu</i>	10 minutes

Dans tous les cas sur le plan strictement administratif, l'huissier responsable du dossier doit :

- Recevoir les versements par chèques ou virements;
- Au besoin, effectuer le suivi lorsque le délai de versement n'est pas respecté;
- Au besoin, ajouter la créance d'un créancier qui se joint à l'exécution ou qui souhaite participer à la distribution;
- Notifier l'avex modifié au débiteur et aux créanciers qui ont donné des instructions;
- Faire une copie et archiver les pièces justificatives au dossier;
- Effectuer les entrées comptables au compte en fidéicommiss;
- Effectuer les dépôts à l'institution financière;
- Répondre aux communications du créancier, du défendeur ou du tiers-saisi selon le cas;
- Régler les situations des chèques dont la transaction est refusée par l'institution financière;
- Effectuer les remises à qui de droit des sommes perçues suivant la fréquence convenue à l'entente de paiement échelonné ou selon les dispositions du *Code de procédure civile*;
- Donner mainlevée;
- Acquitter les frais inhérents aux transactions bancaires;
- Effectuer la conciliation du compte en fidéicommiss et du compte de banque;
- Archiver et conserver le dossier pendant 10 ans à compter de la date de fermeture.

Toutes ces opérations nécessitent de l'équipement technologique performant, des abonnements aux logiciels spécialisés et constamment mis à jour; du personnel hautement qualifié.

Par ailleurs, l'expertise en matière de distribution des sommes saisies ou prélevées développée depuis 2016 par les membres de notre profession pourrait facilement être mise à profit par l'État dans l'éventualité où il souhaiterait privatiser ces opérations en transférant toutes ces responsabilités aux huissiers de justice.

Voilà pourquoi, le pourcentage pour la distribution des sommes d'argent reçues et à distribuer dans le cadre d'une entente de paiement échelonné et dans le cadre d'une saisie des revenus doit être substantiellement majoré.

Proposition de l'Association des huissiers de justice du Québec :

22. Lors de la distribution des sommes d'argent dans le cadre d'une entente de paiement échelonné, l'huissier a droit à des honoraires de 10% calculés sur les sommes d'argent reçues et à distribuer.

29. Lors de la distribution des sommes d'argent dans le cadre d'une saisie de revenus, l'huissier a droit à des honoraires de 10% calculés sur le total des sommes d'argent reçues et à distribuer.

6. Les honoraires pour la réception d'un paiement immédiat.

33. Dans le cadre d'une saisie portant sur des biens meubles, l'huissier a droit à des honoraires de:

33 c) 25 \$ s'il reçoit du débiteur le paiement complet des sommes dues, incluant tous les frais d'exécution, en un seul versement après le dépôt au greffe de l'avis d'exécution d'une saisie, mais avant son exécution;



La ventilation de cet article du tarif actuel prévoit donc que, dans le cadre d'une saisie portant sur des biens meubles, l'huissier a droit à des honoraires de 25 \$ s'il reçoit du débiteur :

- le paiement complet des sommes dues,
- incluant tous les frais d'exécution,
- en un seul versement
- après le dépôt au greffe de l'avis d'exécution d'une saisie,
- mais avant son exécution.

L'ancien tarif prévoyait que pour l'exécution d'un bref de saisie mobilière, l'huissier a droit, entre autres honoraires, à ceux prévus pour la demande de paiement non suivie de saisie mobilière ou de vente mobilière, soit 36 \$ en classe 1 et 53\$ en classe 2.¹⁰ Le rapport de carence, comprenant la demande de paiement, donnait lieu à des honoraires identiques.¹¹ À noter que la réinscription au *Code* de la formalité de «*demande de paiement*» en faciliterait l'application et la tarification. Si le législateur l'a fait pour la notification d'un acte non introductif d'instance au greffe du tribunal à certaines conditions (art 115 al 2), il pourrait le faire pour la demande de paiement.

¹⁰ Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, RLRQ c H-4.1, r 14, <<https://canlii.ca/t/69c6d>> consulté le 2021-12-30 / Article 10 des Règles et 11 (1) a) de l'Annexe. (Ce règlement est abrogé ou caduc depuis le 2016-01-01)

¹¹ *Garage André Ménard Inc c. Girard* (28 avril 2011), Chicoutimi 150-22-007888-107, FYB 2011-190725, 2011 QCCQ 4589 (C.Q.)

Aujourd'hui comme avant le 1^{er} janvier 2016, date de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, l'opération est, en pratique, exactement la même.

Alors que l'article 562 de l'ancien Code prévoyait expressément et sans aucune modification depuis son adoption en 1965 jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code que :

562. *La première saisie en exécution d'un jugement doit être précédée d'une demande de paiement, lorsqu'elle est pratiquée au domicile ou à la résidence du débiteur, ou faite en sa présence; mention de cette demande doit être inscrite au procès-verbal.*

1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 562.

Il s'agissait d'une formalité intellectuelle obligatoire accomplie par l'huissier de justice qui entraînait assez souvent le paiement immédiat des sommes dues sans qu'il soit nécessaire de pratiquer la saisie tel que le prévoyaient les anciens articles 580 à 595.1.

Ce n'est pas parce que l'exigence de la «demande de paiement» n'a pas été reprise dans le nouveau Code que, dès l'entrée en scène de l'huissier de justice lors de la signification de l'avis d'exécution (article 684) et la constatation de la saisie (article 707) qu'il ne se passe rien. Le défendeur veut bien savoir de quoi il en retourne. C'est parce que l'huissier remplit ses obligations prévues par l'article 685 notamment le devoir général d'information et l'obligation d'information particulière à l'égard du débiteur que ce dernier décide ou non du paiement complet des sommes dues, incluant tous les frais d'exécution, en un seul versement en argent comptant ou par virement bancaire.

S'il décide de payer, tous les critères de l'article 33 c) sont réunis, et l'huissier ne peut réclamer que 25\$ pour cette opération? En payant immédiatement, le créancier et le débiteur évitent les frais de saisie, de publication et ultimement de vente alors que le maître d'œuvre de l'opération ne doit se contenter de miettes pour le recouvrement de sommes en jeu de plusieurs centaines et même de milliers de dollars.

Les démarches relatives au paiement immédiat se déclinent généralement comme suit :

- déplacement sur les lieux de la saisie,
- signification de l'avis d'exécution,
- accomplissement du devoir d'information
- discussions avec le défendeur,
- réception du paiement par l'un des moyens prévus par l'article 1564 du *Code civil du Québec*,¹²
- délivrance d'un reçu officiel,

¹² **1564.** Le débiteur d'une somme d'argent est libéré par la remise au créancier de la somme nominale prévue, en monnaie ayant cours légal lors du paiement.

Il est aussi libéré par la remise de la somme prévue au moyen d'un mandat postal, d'un chèque fait à l'ordre du créancier et certifié par un établissement financier exerçant son activité au Québec ou d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties au créancier, ou, encore, si le créancier est en mesure de l'accepter, au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le créancier dans un établissement financier. 1991, c. 64, a. 1564.

- dépôt du montant en fidéicommiss,
- conciliation bancaire,
- rédaction du rapport de paiement,
- émission du chèque de remise au créancier,
- envoi postal (frais de poste) ou électronique
- archivage [et conservation] du dossier.

Nous sommes d'avis que cet item tarifaire doit être substantiellement majoré eu égard aux formalités à accomplir et à la responsabilité de l'huissier de justice. En somme, le but de l'exécution n'est pas de déposséder le défendeur mais de lui faire payer ce qu'il doit à son créancier. Le paiement immédiat est un moyen de lui épargner certains frais évitables.

Proposition de l'Association des huissiers de justice du Québec :

Que l'item 33 c) du *Tarif d'honoraires des huissiers de justice* détermine que l'huissier de justice réclame des honoraires de 75 \$ ou 3% de la valeur de l'obligation dont l'exécution est demandée jusqu'à un maximum de 150 \$ s'il reçoit du débiteur le paiement complet des sommes dues, incluant tous les frais d'exécution, en un seul versement, en argent comptant ou par virement bancaire, après le dépôt au greffe de l'avis d'exécution d'une saisie, mais avant son exécution.

7. Les honoraires pour l'immobilisation d'un véhicule

La tarification des actes d'huissier prévus par l'article 332.1 du *Code de procédure pénale* (chapitre C-25.1) s'avère la plus inéquitable du *Tarif d'honoraires des huissiers de justice*. Elle est en fait, un mauvais calque des dispositions de l'ancien tarif conçu pour l'application du *Code de procédure pénale* et du *Code de procédure civile* tel qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*.

Or, l'article 682 du *Code de procédure civile*, de droit nouveau, prévoit, dans le but de limiter le nombre d'actes de procédure contre un même débiteur et de faciliter l'exécution et la distribution du produit de la vente ou de la saisie des revenus, qu'un seul avis d'exécution visant à exécuter plusieurs jugements est inscrit au greffe. Dans l'ancien Code, il y avait autant de brefs qu'il y avait de jugements à exécuter.

Par ailleurs, l'article 332.1 du *Code de procédure pénale* prévoyait que «**le percepteur** du lieu où a été donné l'ordre de payer une somme d'argent pour une infraction à une

disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou au stationnement d'un véhicule automobile **peut** également, **par l'intermédiaire** d'un agent de la paix, **d'un huissier** ou d'un employé qu'une municipalité désigne, **faire saisir un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur en l'immobilisant, le remorquant ou le remisant, sans les formalités de saisie prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25)**, pour qu'il soit vendu en justice; **le saisi ou un tiers peuvent former opposition à la saisie conformément à ce code.**»

Cet article n'a pas été substantiellement modifié par le projet de loi n° 28, *Loi instituant un nouveau Code de procédure civile*, mais plutôt mis à jour sur le plan terminologique en 2016 conformément à l'article 783 de cette loi. Il se lit dorénavant comme suit :

332.1. Le percepteur du lieu où a été donné l'ordre de payer une somme d'argent pour une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation ou au stationnement d'un véhicule automobile peut également, par l'intermédiaire d'un agent de la paix, d'un huissier ou d'un employé qu'une municipalité désigne, faire saisir un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur en l'immobilisant, le remorquant ou le remisant, sans les formalités de saisie prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), pour qu'il soit vendu sous contrôle de justice; le saisi ou un tiers peuvent former opposition à la saisie conformément à ce code.

1995, c. 51, a. 39; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Le Tarif prévoit actuellement ce qui suit :

45. Pour l'exécution d'une saisie mobilière après jugement, lorsque le bien saisi est un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur, l'huissier a droit:

a) s'il y a immobilisation du véhicule, aux honoraires de 146 \$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, la signification, les honoraires de déplacement et les honoraires à taux horaire de l'huissier;

b) si, au moins 24 heures après l'immobilisation du véhicule, celui-ci est remorqué, aux honoraires de 212 \$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat;

c) s'il y a remorquage immédiat du véhicule, aux honoraires de 173 \$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat.

D. 1096-2015, a. 45.

Le libellé de cet article réduit à néant la rémunération des huissiers de justice conçue à l'époque par le ministre de la Justice pour tenir compte d'un ensemble d'actes successifs d'huissier ainsi que des investissements qu'ils ont consentis à cette fin pour répondre aux besoins des municipalités qui souhaitaient se prévaloir des dispositions de l'article 332.1 du *Code de procédure pénale*.

L'ancien Tarif prévoyait des honoraires pour l'exécution d'un premier bref et des honoraires pour tous les brefs subséquents. Les brefs étant remplacés par un seul avis d'exécution, le nouveau Tarif s'en est tenu à une interprétation littérale du nouveau *Code de procédure civile* de telle sorte que les honoraires pour les brefs supplémentaires résultants des jugements supplémentaires ne donnent plus droits à des honoraires.

Il aurait donc fallu que le ministère de la Justice maintienne et non pas réduise l'équilibre fragile trouvé en 1984 et en 1991 par des modifications successives de la tarification des huissiers de justice pour compenser adéquatement l'ensemble des opérations d'immobilisation, de remorquage et d'entreposage d'un véhicule routier. Ces opérations ont subi l'épreuve du temps et maintiennent la pression sur les conducteurs réfractaires ou négligents en toute équité pour ceux qui acquittent normalement leurs amendes. Elles ont un effet pédagogique indéniable.

Ainsi donc, les huissiers de justice requis par les municipalités en vue des opérations relatives à l'installation et à l'enlèvement d'un appareil servant à immobiliser un véhicule automobile (sabot de Denver) subissent un préjudice sérieux d'autant plus que le quantum des honoraires avait été modifié pour la dernière fois par le Décret 15-2010 du 13 janvier 2010, publié à la Gazette officielle du Québec le 27 janvier.

L'immobilisation d'un véhicule (article 45 *a* à *c*) nécessite donc un ajustement afin d'assurer la viabilité de cette opération, étant donné la perte du cumul qui permettait, dans l'ancien tarif, une certaine rentabilité pour les huissiers affectés à l'*Opération sabot*.

Pour mémoire, les statistiques sur la pose de sabot de Denver quelques temps avant l'entrée en vigueur du *Tarif* actuel démontrent qu'une moyenne de 2.5 dossiers est perçue lors de la pose d'un sabot par un huissier de justice. La proposition de l'Association en tient compte.

En outre, nous n'avons jamais compris comment il se fait que le tarif actuel comprend la signification des documents au débiteur alors que l'ancien tarif les présentait distinctement. Il s'agit probablement d'une erreur de compréhension ou de rédaction destiné à simplifier l'application de l'article.

Pour déterminer le montant forfaitaire idéal, nous avons donc refait les calculs à partir du libellé de l'ancien tarif et fondé nos calculs sur la *Feuille de calcul de l'inflation* de la *Banque du Canada* depuis 2010 jusqu'à 2021 en tenant compte des changements législatifs et réglementaires successifs, tel qu'il appert à l'**Annexe 2** de ce document. Par ailleurs, l'**Annexe 3** présente les opérations relatives à l'immobilisation d'un véhicule par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Proposition de l'Association des huissiers de justice du Québec :

L'Association des huissiers de justice du Québec propose que les articles 45 *a) b) et c)* du Tarif d'honoraires des huissiers de justice soit modifiés comme suit¹³ :

§ 15. — L'immobilisation d'un véhicule

45. Pour l'exécution d'une saisie mobilière après jugement, lorsque le bien saisi est un véhicule automobile immatriculé au nom du défendeur, l'huissier a droit:

***a)* s'il y a immobilisation du véhicule, aux honoraires de 290 \$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, la signification, les honoraires de déplacement et les honoraires à taux horaire de l'huissier;**

***b)* si, au moins 24 heures après l'immobilisation du véhicule, celui-ci est remorqué, aux honoraires de 372 \$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat;**

***c)* s'il y a remorquage immédiat du véhicule, aux honoraires de 324 \$ qui comprennent la pose et l'enlèvement de l'appareil, l'exécution, les significations dont celle au service de police le plus près de l'endroit où l'immobilisation a eu lieu, les honoraires de déplacement, les honoraires à taux horaire de l'huissier et le constat.**

8. Proposition prévoyant l'indexation annuelle du Tarif

Le règlement actuel ne prévoit aucun mécanisme d'indexation du *Tarif d'honoraires des huissiers de justice* sauf en ce qui concerne les frais de transport prévus au paragraphe *b)* de l'article 3 concernant les frais de déplacement. Dans ce dernier cas, les frais sont majorés ou minorés, depuis 1982, au gré des modifications de la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics*, dont le ministre de la Justice publie le montant à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.



¹³ Une feuille de calcul Excel est annexée au présent document.

La tarification réglementaire des actes d'huissier de justice semble toujours être en mode rattrapage et engendre un bon lot de frustrations.

Donc, la proposition de l'Association est fondée sur certaines données pour faire évoluer le prix d'une prestation en fonction de l'évolution annuelle d'une ou de plusieurs données économiques en se référant notamment à un indice reconnu. Nous avons choisi l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada.

L'introduction d'une telle disposition fondée sur des critères objectifs a pour but principal d'éviter le long, onéreux et fastidieux processus de négociation qui se répète et draine de considérables énergies à tous les cinq ou six ans depuis 1975.

En optant pour une indexation annuelle prévisible, elle permet à l'État de prévoir ses budgets pour les coûts des services d'huissier qu'il doit assumer.

Finalement, la nouvelle disposition s'inspire de dispositions analogues adoptées par le gouvernement des Pays-Bas fondée sur une étude indépendante des coûts des services professionnels des huissiers de justice néerlandais tout comme celui de la Belgique qui publie le tarif indexé au Moniteur belge à chaque année. En outre, elle s'inscrit parfaitement dans la pratique du gouvernement du Québec comme il est notamment prévu pour un ensemble de règlements prévoyants l'indexation annuelle de droits fixés par l'État, notamment aux termes de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001) :

[...] ... tout tarif est indexé de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. [...]

À titre d'exemple, le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64% et est publié sur le site Internet du ministère des Finances en date du 25 novembre 2021. À titre d'exemple supplémentaire, plusieurs avis d'indexation de certains tarifs, notamment ceux du RDPRM et du RV, sont publiés dans la Partie 1 – Avis juridiques – de la *Gazette officielle du Québec* numéro 52 du 26 décembre 2021 et des numéros 1 et 2 des 2 et 8 janvier 2022.

Le *Tarif d'honoraires des huissiers de justice* adopté sous l'autorité de l'article 13 de la *Loi sur les huissiers de justice* entre parfaitement dans la même catégorie d'avis d'indexations.

Proposition de l'Association des huissiers de justice du Québec :

Ajouter dans la **SECTION V – DISPOSITIONS FINALES**, une disposition prévoyant que les honoraires soient indexés le 1^{er} avril de chaque année selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada, pour le Québec, le 31 décembre de l'année précédente sauf les frais de transport prévus à l'article 3 alinéa 1 paragraphe b).

IV Adresse pour la correspondance.

Toute correspondance en lien avec ce document doit être adressée comme suit :

Simon Beauchesne-Paquette, président
Association des huissiers de justice du Québec
215, rue Saint-Jacques, bureau 600
Montréal (Québec) H2Y 1M6

Téléphone :

Bureau : 514 228-1123
Cellulaire : 514 449-7547

Courriel : sbp.ahjq@gmail.com

ANNEXE 1

Art.	Par.	Tarif actuel	IPC 2015 / 2021	IPC 2019 / 2021	Tarif majoré selon IPC	Notes
			13,45%	5,72%		
2		75,00 \$		4,29 \$	79,29 \$	Ajustement 95\$
3	a	0,63 \$	0,08 \$		0,71 \$	
8		23,00 \$		1,32 \$	24,32 \$	Ajustement 28\$
9,1		25,00 \$		1,43 \$	26,43 \$	
10		100,00 \$	13,45 \$		113,45 \$	Quantum fixé par le Canada
11,1		25,00 \$		1,43 \$	26,43 \$	
11,2		0,00 \$				Fixer quantum Livre VIII C.p.c.
12		15,00 \$		0,86 \$	15,86 \$	
13		15,00 \$		0,86 \$	15,86 \$	
14		6,00 \$	0,81 \$		6,81 \$	
15		37,00 \$	4,98 \$		41,98 \$	
16		56,00 \$	7,53 \$		63,53 \$	
20						Ajouter le mot «notifications»
17		79,00 \$	10,63 \$		89,63 \$	
21		56,00 \$	7,53 \$		63,53 \$	
22		5,00%				Majorer % à 10%
23		93,00 \$	7,88 \$		100,88 \$	
24		62,00 \$	8,34 \$		70,34 \$	
25		25,00 \$	3,36 \$		28,36 \$	
26		50,00 \$	6,73 \$		56,73 \$	
27		37,00 \$	4,98 \$		41,98 \$	
27		25,00 \$	3,36 \$		28,36 \$	
29		6,00%				Majorer % à 10%
30		25,00 \$	3,36 \$		28,36 \$	
31		56,00 \$	7,53 \$		63,53 \$	
32	a	93,00 \$	12,51 \$		105,51 \$	
	b	43,00 \$	5,78 \$		48,78 \$	
	c	37,00 \$	4,98 \$		41,98 \$	
33	a	75,00 \$	10,09 \$		85,09 \$	
	b	37,00 \$	4,98 \$		41,98 \$	
	c	25,00 \$	3,36 \$		28,36 \$	Ajustement 75\$ + 3% max 150\$
	d al 1	37,00 \$	4,98 \$		41,98 \$	
	d al 2	1,25 \$	0,17 \$		1,42 \$	
	e	12,00 \$	1,61 \$		13,61 \$	
	e,1	12,00 \$		0,69 \$	12,69 \$	
	f	75,00 \$	10,09 \$		85,09 \$	

	g	25,00 \$	3,36 \$		28,36 \$	
	h	19,00 \$	2,56 \$		21,56 \$	
	i	37,00 \$	4,98 \$		41,98 \$	
	jal 1	25,00 \$	3,36 \$		28,36 \$	
	jal 2	19,00 \$	2,56 \$		21,56 \$	
	k	12,00 \$	1,61 \$		13,61 \$	
	l	25,00 \$	3,36 \$		28,36 \$	
	m	25,00 \$	3,36 \$		28,36 \$	
	n	62,00 \$	8,34 \$		70,34 \$	
	o	93,00 \$	12,51 \$		105,51 \$	
	p	19,00 \$	2,56 \$		21,56 \$	
34	a	43,00 \$	5,78 \$		48,78 \$	
	b	43,00 \$	5,78 \$		48,78 \$	
	c	50,00 \$	6,73 \$		56,73 \$	
	d	12,00 \$	1,61 \$		13,61 \$	
	d,1	12,00 \$		0,69 \$	12,69 \$	
	e	75,00 \$	10,09 \$		85,09 \$	
	f	75,00 \$	10,09 \$		85,09 \$	
	g	37,00 \$	4,98 \$		41,98 \$	
	h	298,00 \$	40,08 \$		338,08 \$	
	i	12,00 \$	1,61 \$		13,61 \$	
35		93,00 \$	12,51 \$		105,51 \$	
36		25,00 \$	3,36 \$		28,36 \$	
37		37,00 \$	4,98 \$		41,98 \$	
38		25,00 \$	3,36 \$		28,36 \$	
39		37,00 \$	4,98 \$		41,98 \$	
40		50,00 \$	6,73 \$		56,73 \$	
41		19,00 \$	2,56 \$		21,56 \$	
42		75,00 \$		4,29 \$	79,29 \$	
44		12,00 \$	1,61 \$		13,61 \$	
45	a	146,00 \$	19,64 \$		165,64 \$	Ajustement 290\$
	b	212,00 \$	28,51 \$		240,51 \$	Ajustement 372\$
	c	173,00 \$	23,27 \$		196,27 \$	Ajustement 324\$
46		15,00 \$		0,86 \$	15,86 \$	
47		33,00 \$	4,44 \$		37,44 \$	
48		79,00 \$	10,63 \$		89,63 \$	

ANNEXE 2

Les données ci-dessous tiennent compte d'une moyenne de 2,5 dossiers recouverts par la pose d'un sabot

Calcul basé sur les items tarifaires prévus au Décret 15-2010 du 13 janvier 2010 et l'inflation depuis cette date

11 4) Les opérations relative à l'**installation et à l'enlèvement** d'un appareil servant à immobiliser un véhicule automobile

a) premier bref

b) tout bref supplémentaire

		IPC 2010 / 2016	Majoration en \$	2 016	Sous-total + majoration signification	IPC 2015 / 2021	IPC 2019 / 2021	Majoration en \$	Total
11. 4) a	146,00	9,45%	13,80	159,80	159,80	13,45%		21,49	181,29
11. 4) b	46,00	9,45%	4,35	50,35	50,35	13,45%		6,77	57,12
1/2 11, 4) b	9,00	9,45%	0,85	9,85	23,00		5,72%	1,32	51,67
L'AHJQ suggère :				219,99	233,15				290,08

Remorquage après 24 heures d'immobilisation

11. 5) a	212,00	9,45%	20,03	232,03	232,03	13,45%		31,21	263,24
11. 5) b	46,00	9,45%	4,35	50,35	50,35	13,45%		6,77	57,12
1/2 11, 5) b	9,00	9,45%	0,85	9,85	23,00		5,72%	1,32	51,67
L'AHJQ suggère :				292,23	305,38				372,03

Remorquage immédiat

11. 6) a	173,00	9,45%	16,35	189,35	189,35	13,45%		25,47	214,82
11. 6) b	46,00	9,45%	4,35	50,35	50,35	13,45%		6,77	57,12
1/2 11, 6) b	9,00	9,45%	0,85	9,85	23,00		5,72%	1,32	51,67
L'AHJQ suggère :				249,55	262,70				323,61

L'immobilisation de véhicules par l'intermédiaire d'un huissier de justice en vue de récupérer les amendes impayées (Article 332.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1))

§ L'opération d'immobilisation :

- En vue de repérer les véhicules de contrevenants et en fonction de la demande, les huissiers de justice quadrillent systématiquement le territoire à l'aide d'un *système de reconnaissance des plaques d'immatriculation* (SRPI) individuel comprenant de l'équipement physique et des logiciels sophistiqués dans leurs véhicules ainsi qu'aux études participantes à cette activité.

- Plusieurs intervenants à l'interne appuient les huissiers sur la route et...
 - agissent comme interface avec le personnel du percepteur pour obtenir les confirmations et autorisations requises;
 - relaient les communications des débiteurs qui souhaitent régler leurs dossiers;
 - rédigent les différents rapports et mettent à jour les sommes exigibles;
 - signalent le remorquage immédiat ou l'enlèvement de l'appareil d'immobilisation.

- Investissements technologiques importants des études d'huissiers comprenant entre autre :
 - l'acquisition et la maintenance d'un SRPI installé sur les véhicules des huissiers (coût d'acquisition de 25k par véhicule);
 - acquisition et entreposage d'un nombre suffisant d'appareils d'immobilisation.

Minutage pour immobiliser une moyenne annuelle de 15 véhicules par semaine par huissier	Heures
Réception d'un fichier des numéros de plaques d'immatriculation des véhicules saisissables par immobilisation; analyse et stratégie de déploiement des efforts sur le territoire concerné	3
Quadrillage du territoire de 6h30 à 17h afin de localiser les véhicules; immobilisation le cas échéant; mise en disponibilité afin d'effectuer les remorquages ou de recevoir les paiements sur la route au besoin	47
Total des heures travaillées	50
<u>Moyenne annuelle de 15 immobilisations/semaine = heures travaillées par immobilisation</u>	<u>± 3</u>
§ Administration et facturation – plusieurs personnes par intermittence :	
Encaissements – délivrance des reçus – entrées en fidéicommiss – préparation des chèques de remise – facturation – retour des procédures au client – conciliation du compte en fidéicommiss – archivage des dossiers (10 ans) – multiples activités administratives connexes = Par dossier ayant donné lieu à une immobilisation	<u>± 1</u>
Total du temps consacré à chaque dossier pour une moyenne annuelle de 15 immobilisations de véhicules par semaine par huissier =	<u>± 4 heures</u>

LEXIQUE

Pose	L'huissier patrouille le territoire et localise un véhicule potentiellement saisissable. Il transmet les informations du véhicule auprès du personnel interne qui lui fait les vérifications et obtient les autorisations requises afin de poser l'appareil d'immobilisation. Lorsqu'autorisé, il fait les démarches appropriées afin d'installer correctement l'appareil et complète la documentation servant à informer le débiteur de la situation, l'invitant entre autre à ne pas déplacer son véhicule.
Exécution	Rédaction du procès-verbal de saisie par immobilisation.
Enlèvement	À la suite de la réception d'un paiement, l'huissier doit, dans les meilleurs délais, retourner sur les lieux afin de retirer l'appareil d'immobilisation. La durée de cette partie du mandat varie en fonction de sa situation géographique au moment où il est mandaté à cet effet, le lieu où la saisie a été pratiquée et le moment de la journée.
Signification	Signification du procès-verbal d'immobilisation au débiteur.
Remorquage	L'huissier doit coordonner le remorquage du véhicule, retourner sur les lieux afin de retirer l'appareil et attendre l'arrivée de la remorque sur les lieux; il se rend ensuite au poste de police le plus près afin de signifier un avis de déplacement aux policiers.
Remorquage immédiat	L'huissier doit obligatoirement coordonner le remorquage immédiat du véhicule et patienter jusqu'à l'arrivée de la remorque.
Constat	L'huissier doit dresser un constat de l'état du véhicule au moment du remorquage.